

Loi

du ...

sur la cyberadministration (LCyb)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu XXX ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi pose les principes concernant la fourniture des prestations de l'Etat par des moyens électroniques. Elle permet notamment la création du guichet de cyberadministration (ci-après : le guichet) donnant l'accès à ces prestations, d'un identificateur unique de personne et d'un référentiel cantonal (art. 20ss).

² Elle s'applique à toutes les prestations sans égard au fait que :

- a) celles-ci soient fournies par des unités administratives ou par des délégataires publics ou privés ;
- b) les opérations se déroulent entre autorités ou en relation avec des personnes privées.

³ Elle s'applique également aux prestations fournies par des communes ou des organes tiers dans la mesure fixée aux articles 7 à 9.

Art. 2 Restriction du champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux procédures judiciaires, sauf disposition contraire ;
- b) aux activités économiques exercées en situation de concurrence.

² Le Conseil d'Etat détermine quelles entités rattachées administrativement à ses Directions ne sont pas soumises à la présente loi ou ne sont, le cas échéant, intégrées au guichet que comme organes tiers.

³ L'information et l'accès aux documents, la protection des données, ainsi que l'archivage sont régis par la législation spéciale.

Art. 3 Terminologie

Dans la présente loi, le terme ou l'expression :

- a) « autorités administratives » désigne les organes, les unités administratives et les délégués des collectivités publiques mentionnés à l'article 1 ;
- b) « usager » ou « usagère » désigne la personne physique ou morale, ainsi que les collectivités qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet ;
- c) « transaction » désigne une transmission électronique de données entre un usager ou une usagère et une autorité administrative, ou entre autorités administratives ;
- d) « guichet » désigne l'infrastructure sécurisée s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication par laquelle les usagers et usagères obtiennent des informations ou des prestations de l'administration.

Art. 4 Objectif général

¹ La cyberadministration vise à rendre les opérations administratives plus aisées et plus économiques pour les usagers et usagères et plus efficaces pour l'administration grâce aux moyens électroniques.

² Les autorités administratives veillent à ce que les personnes qui ne disposent pas de moyens ou de connaissances informatiques appropriés subissent le moins possible d'inconvénients dans leurs relations administratives lorsque les procédures sont informatisées.

³ L'accès sans barrières en cas de handicap est garanti conformément à la législation spéciale.

Art. 5 Caractère facultatif

¹ L'utilisation du guichet par les personnes (physiques ou morales) privées est facultative, sauf disposition légale contraire.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie d'ordonnance, certains avantages (par ex. des réductions d'émoluments) afin d'encourager le recours au guichet.

Art. 6 Principes

¹ Les projets reposent d'ordinaire sur des solutions uniformes pour :

- a) la signature électronique et les solutions qui y seraient assimilées ;
- b) l'identification et l'authentification des personnes ;
- c) l'échange de données ;
- d) les données publiques ouvertes ;
- e) l'archivage.

² Les projets de cyberadministration sont élaborés et mis en œuvre en respectant une méthodologie reconnue.

³ L'étude relative au financement d'un projet propose une répartition équitable des frais selon l'intérêt des prestataires ; elle examine aussi la question de la participation financière des bénéficiaires des prestations.

Art. 7 Communes

a) Solutions communales

¹ Dans toute la mesure du possible, les communes utilisent pour fournir leurs prestations informatiques les mêmes solutions techniques que l'Etat.

² Elles peuvent, sur la base d'une convention passée avec l'Etat, offrir des prestations communales par le biais du guichet de l'Etat. La convention définit en particulier la participation de la commune aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet.

Art. 8 b) Solutions mutualisées avec l'Etat

¹ L'Etat et les communes règlent par des conventions de droit administratif les questions liées à la création et à l'exploitation des solutions mutualisées, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par une loi.

² L'Etat peut imposer aux communes l'utilisation des solutions qu'il développe et gère sans participation financière des communes. Celles-ci supportent toutefois leurs frais d'équipement, de formation et de connexion, ainsi que d'éventuels travaux qu'elles délègueraient à des tiers.

Art. 9 Organes tiers

¹ Sur la base d'une convention de droit administratif, des organes tiers peuvent être autorisés à fournir des prestations d'intérêt général par le biais du guichet de l'Etat.

² La convention définit en particulier les prestations concernées et la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 10

Le Conseil d'Etat précise, par voie réglementaire, la répartition entre les autorités administratives cantonales des compétences en matière de cyberadministration.

CHAPITRE 3

Guichet

1. Accès

Art. 11 Droit d'accès

¹ La personne qui souhaite procéder à une transaction par le biais du guichet doit disposer d'un identifiant personnel et des droits correspondant à son rôle dans la procédure concernée. L'accès est en outre subordonné à l'acceptation d'un contrat d'utilisation, passé par écrit ou par voie électronique.

² Afin d'identifier cette personne et de lui attribuer l'accès à des prestations, les organes chargés de la gestion du guichet ou de la solution concernée utilisent le référentiel cantonal (art. 20ss) ainsi que les informations existantes dans les registres et bases de données pertinents.

Art. 12 Représentation

En cas de représentation légale ou contractuelle, l'accès aux données et aux informations relatives à la personne représentée et le droit d'agir en son nom par le biais du guichet sont, en outre, subordonnés à la justification des pouvoirs de représentation auprès de l'organe chargé de la gestion du guichet.

Art. 13 Historique

Chaque transaction est enregistrée dans un historique durant une période limitée.

2. Prestations

Art. 14 Objet

¹ Le guichet permet aux usagers et usagères en particulier de :

-
- a) transmettre des requêtes et des informations à l'adresse des autorités administratives ;
 - b) consulter leur compte de cyberadministration et de suivre l'avancement des affaires les concernant ;
 - c) consentir à l'usage automatique de certaines données personnelles à des fins déterminées.

² Le guichet indique quelles autorités administratives offrent des prestations par le biais du guichet, quelles sont ces prestations, quelles transactions peuvent ou doivent être réalisées par ce biais (ou en sont exclues) et quels outils et standards informatiques doivent être utilisés.

Art. 15 Emolument

¹ L'utilisation du guichet est gratuite. Par contre, les frais d'accès (télécommunication, moyen d'authentification, etc.) sont, en principe, à la charge des usagers et usagères.

² Un émolument peut toutefois être prévu dans le contrat d'utilisation lorsqu'une catégorie d'usagers ou d'usagères a accès à des prestations particulières occasionnant des frais aux autorités administratives.

³ Un émolument peut aussi être prélevé pour un droit d'accès supplémentaire ou une intervention technique particulière.

⁴ Les émoluments relatifs aux prestations fournies elles-mêmes sont dus conformément à la législation applicable. L'article **5 al. 2** demeure toutefois réservé.

Art.16 Validité

Les procédures valablement effectuées par le biais du guichet ont la même valeur juridique que celles effectuées par des moyens traditionnels. En particulier, dans ces procédures, les documents validés au moyen d'une signature électronique qualifiée, au sens de la législation fédérale, ont la même valeur et engagent de la même manière qu'en cas de signature manuscrite.

3. Responsabilité

Art.17 Responsabilité des collectivités publiques

¹ Les collectivités publiques participant au guichet ne répondent pas des dommages, directs ou indirects, résultant de l'incapacité d'accéder au guichet ou d'utiliser celui-ci ou de la falsification de données par de tierces personnes. Le cas d'acte illicite de leurs agents et agentes demeure réservé.

² La responsabilité pour le traitement des données personnelles est régie par la législation sur la protection des données.

Art. 18 Responsabilité des organes tiers

Les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet sont seuls responsables des données fournies et des dommages qui pourraient en résulter.

Art. 19 Responsabilité des usagers et usagères

¹ Les usagers et usagères sont responsables de leur système informatique, notamment de sa protection contre des actions malveillantes.

² Ils supportent tous les risques résultant de l'utilisation de leurs droits d'accès par une tierce personne.

CHAPITRE 4

Identificateur de personne et référentiel

Art. 20 Principes

¹ Pour mettre à disposition des autorités administratives, de manière centralisée et sûre, des données de référence fiables la présente loi autorise la création :

- a) d'un identificateur unique de personne ;
- b) d'une plateforme informatique gérant un référentiel des personnes et des données de base (ci-après : référentiel cantonal) ;
- c) de registres et bases de données adaptés aux exigences d'interopérabilité accrue des processus et prestations transversales.

² Le référentiel cantonal est un set de données communes à plusieurs applications, qui ne contient que des données personnelles non sensibles au sens de la législation sur la protection des données ou dont l'utilisation dans le référentiel a été autorisée conformément à ladite législation ou par une loi spéciale.

³ Les données de base sont des informations non sensibles et d'utilité générale, comme des informations sur les organes des collectivités publiques (noms et adresses des communes et des unités administratives, etc.), des adresses postales, la liste des pays ainsi que des nomenclatures standardisées (titres civils, genres, nationalités, types de personnes morales, etc.).

⁴ La gestion des registres et des bases de données reposent sur les autorisations prévues par la législation spéciale. L'article 24 de la présente loi demeure réservé.

Art. 21 Identificateur de personne

¹ L'identificateur est un numéro non signifiant et immuable qui est attribué à une unique personne physique ou morale à des fins d'identification.

² Si une personne s'est annoncée dans le canton en vue de s'y établir ou d'y séjourner, l'identificateur est repris par la commune dans le registre des habitants.

³ Un numéro qui n'est plus utilisé ne doit pas être attribué à une autre personne.

Art. 22 Référentiel des personnes physiques

¹ L'enregistrement des personnes physiques dans le référentiel cantonal contient en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles :

- a) nom, prénom et adresse,
- b) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques,
- c) indications de compte pour les opérations de paiement,
- d) date de naissance,
- e) numéro de l'identificateur de personne,
- f) état civil,
- g) identificateur de personne du conjoint ou de la conjointe ou du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée,
- h) identificateur de la personne qui représente légalement ou volontairement la personne concernée ;
- i) éventuel indicateur de personne sectoriel ou fédéral ;
- j) langue de correspondance.

² L'enregistrement contient également les éventuelles mentions concernant la fiabilité des données et les restrictions de l'accès aux données.

Art. 23 Référentiel des personnes morales

¹ L'enregistrement d'une personne morale dans le référentiel cantonal comprend en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles :

- a) raison sociale et adresse,
- b) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques,
- c) indications de compte pour les opérations de paiement,

-
- d) identificateurs de personne des membres des organes ou des représentants ou représentantes de la personne morale concernée ;
 - e) numéros d'identification d'entreprises et du registre de la TVA ;
 - f) langue de correspondance.

² L'article 22 al. 2 (enregistrement des mentions et restrictions d'accès aux données) est également applicable à l'enregistrement des personnes morales.

Art. 24 Dérogation en matière de protection des données

¹ Après consultation de l'autorité en charge de la protection des données et de la transparence, le Conseil d'Etat peut autoriser le traitement de données sensibles si cela paraît indispensable pour réaliser un essai pilote ou préparer une application pendant la procédure d'adoption ou d'adaptation de sa base légale. Les éventuelles mentions concernant la fiabilité des données et les restrictions de l'accès aux données doivent toutefois être prises en compte.

² Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données :

- a) si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués ;
- b) si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons ;
- c) si le traitement exige que des données sensibles ou des profils de la personnalité soient rendus accessibles aux autorités cantonales en ligne.

³ L'organe responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil d'Etat. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁴ Le traitement de données automatisé doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à partir de la mise en œuvre de l'essai pilote.

CHAPITRE 5

Procédure administrative

Art. 25

¹ L'adaptation du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA), pour permettre l'utilisation de moyens électroniques

dans les procédures administratives, figure dans l'annexe 1 à la présente loi, dont elle fait partie intégrante.

² Sauf si la nature de l'opération ou si une disposition légale expresse exclut leur application, les règles du CPJA régissent l'utilisation dans les procédures administratives de l'informatique, et particulièrement des technologies de l'information et de la communication, même sans adaptation formelle de la législation cantonale.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 26 Modifications

Les lois suivantes sont modifiées conformément à l'annexe 1 de la présente loi :

1. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1)
2. ...

Art. 27 **Droit transitoire**

...

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

ANNEXE 1

Modifications de lois

Les lois mentionnées à l'article 26 sont modifiées comme il suit :

1. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1)

Introduction d'une annexe à la fin du code.

ANNEXE 1

réglant le traitement électronique des données dans la procédure administrative

1.1 Objet et champ d'application

¹ La présente annexe complète le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) et y déroge dans la mesure nécessaire à l'utilisation de moyens et supports électroniques.

² Elle ne s'applique aux procédures qui se déroulent devant les autorités communales que dans la mesure où celles-ci sont une partie intégrante d'une application cantonale.

³ Elle ne s'applique pas aux procédures qui se déroulent devant le Tribunal cantonal, les commissions de recours instituées par la loi, la Commission d'expropriation et les tribunaux arbitraux en matière d'assurances sociales. Le Tribunal cantonal est compétent pour régler l'utilisation des moyens électroniques dans ces procédures.

1.2 Définitions

¹ *Transmission électronique* : remise de données à une adresse électronique ou communication de l'adresse de la ressource auprès de laquelle les données peuvent être consultées et/ou téléchargées.

² *Traitement* : toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

1.3 Admissibilité du traitement électronique

¹ Les données nécessaires au déroulement d'une procédure administrative peuvent être traitées sous forme électronique à condition de répondre aux exigences de la présente annexe et de ses dispositions d'exécution.

² L'administration des preuves peut se faire par voie électronique si la sécurité et l'intégralité des données et des communications sont garanties et que la force probatoire de l'opération est assurée de manière appropriée.

³ La transmission électronique aux parties n'a lieu qu'avec leur accord. Toutefois, les personnes qui s'adressent par voie électronique à une autorité sont censées accepter que l'autorité leur transmette électroniquement les décisions et autres données de la procédure en cause.

⁴ Les parties peuvent en tout temps révoquer leur accord ou en limiter le champ d'application ; le Conseil d'Etat peut imposer un délai de préavis raisonnable et exiger que l'accord ou sa révocation porte sur une partie ou des parties déterminées de la procédure.

1.4 Guichet de cyberadministration

Sauf disposition contraire, les procédures administratives se déroulent par le biais du guichet de l'Etat et en respectant les règles posées par la législation sur la cyberadministration.

1.5 Notification et observation des délais

¹ Les dispositions d'exécution déterminent le moment où une décision transmise par voie électronique est réputée notifiée.

² Le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que toutes les étapes nécessaires à la transmission ont été correctement et complètement accomplies.

³ Si la confirmation n'est pas délivrée, il incombe aux parties et à leurs mandataires de respecter le délai en utilisant la voie traditionnelle prévue par le CPJA. La restitution du délai selon l'article 31 CPJA demeure réservée, notamment en cas de dysfonctionnement avéré de la plateforme officielle.

1.6 Modification temporaire de la législation spéciale

Le Conseil d'Etat peut régler par ordonnance le traitement des données par voie électronique dans le cadre de procédures administratives prévues par d'autres lois. Les règles qui exigeraient une base légale formelle expirent au maximum trois ans après l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

1.7 Dérogations

Lorsque cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'une application, le Conseil d'Etat peut déroger par voie d'ordonnance aux règles de la présente annexe à l'exception de celles de l'article 1.6.